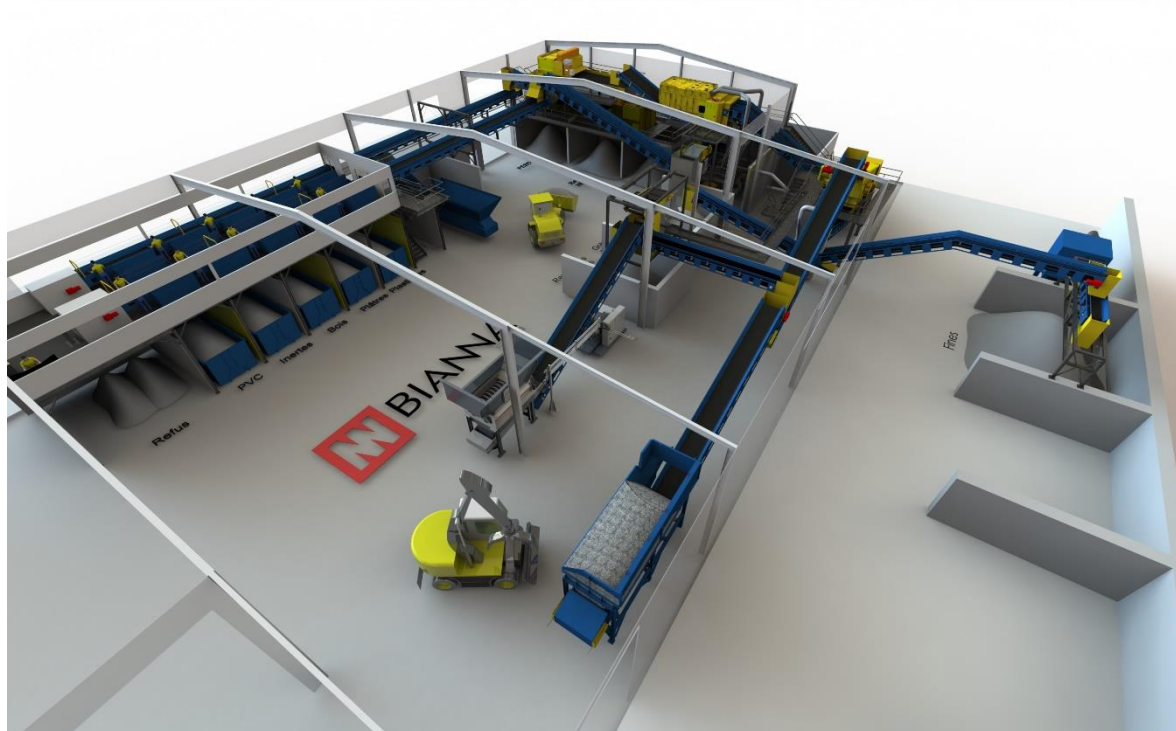




TUBERT ENVIRONNEMENT

Mécanisation des opérations de préparation à la
valorisation de déchets non dangereux
Centre de Tri à Elné (66)

Dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE
***Justificatifs du respect des prescriptions
applicables aux ICPE soumises à
enregistrement (PJ77)***



Rapport 21C016
Février 2023
Version 2

Nicolas GASNIER
SAS NGEC
Chemin de Picaubeil 66720 BELESTA
ng@ngec.fr 06 75 85 84 56



Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20230717-DL2023-0198-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023



AVANT-PROPOS

La société Patrick TUBERT, mentionnée TUBERT par la suite, exerce depuis 2013 une activité de regroupement et de tri de déchets non dangereux en vue d'améliorer leur valorisation au sein de son centre de tri sur la commune d'Elné au lieu-dit Els Mossellons. Cet établissement est au régime d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par antériorité pour la rubrique 2710 (Déchèterie) et au régime de déclaration pour d'autres rubriques liées à la gestion de déchets. Depuis Juin 2019, TUBERT est également autorisée à y effectuer les opérations de démantèlement de bateaux hors d'usage.

Un flux de 72 000 t de déchets non dangereux transite chaque année au sein de l'établissement. L'amélioration de la valorisation de ces déchets est un enjeu qui fait l'objet d'objectifs fixés à l'échelle nationale. En cohérence avec ces objectifs, TUBERT mécanise ses opérations de tri et de préparation à la valorisation des déchets, ces opérations étant jusqu'à présent principalement manuelles.

Une ligne de broyage/tri et une ligne de fabrication de combustible solide de recyclage seront ainsi installées ; ces deux lignes s'inséreront dans le bâtiment existant ce qui nécessite par conséquent une réorganisation de l'établissement avec une extension de celui-ci sur une parcelle voisine en pleine propriété et en accord avec les dispositions prévues d'urbanisme.

Les quantités de déchets broyés au sein des deux lignes amènent à un dépassement du seuil d'autorisation au titre de la rubrique 2791 des ICPE ce qui conduit TUBERT à devoir déposer un dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE (Art. L.512-1 du Code de l'Environnement). Les autres modifications du site (modification du bâtiment, mise à jour des capacités de déchets en transit, extension de l'établissement), qui conduisent à d'autres dépassement de seuils réglementaires (déclaration et enregistrement), sont incluses dans ce dossier.

En application de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est déposé. Le présent document constitue l'analyse du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement incluses au sein du projet en application de l'article D.181-15-2bis du Code de l'Environnement (PJ77). Afin d'éviter les doublons, cette analyse renvoie sur les données et démonstrations rédigées dans d'autres pièces.



SOMMAIRE

1. ANALYSE DES ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES	1
2. DEROGATIONS DEMANDEES	3

TABLEAUX

Tableau : Justificatifs requis au titre du guide de la rubrique 2710-2	1
--	---

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article D.181-15-2bis du Code de l'Environnement

Des particularités sont prévues pour les projets intégrant, au sein d'une autorisation environnementale, des installations au régime d'enregistrement.

« Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

« La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant. »



1. ANALYSE DES ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation, les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables sont analysés afin que le projet présenté soit compatible avec la législation en vigueur ou que, en cas d'adaptation nécessaire, elle soit justifiée. Cette démarche est par ailleurs celle prévue par la procédure d'enregistrement qui doit être conduite au regard de l'article D.181-15-2bis du Code de l'Environnement pour les trois rubriques visées au régime d'enregistrement intéressant le projet : 2710-2, 2714 et 2716. Il est notamment rappelé que l'activité relative aux Bateaux Hors d'Usage visée par la rubrique 2712-3 n'est aucunement modifiée par le projet.

Cette analyse est conduite à la façon d'un audit de conformité « a priori » en référence aux différents AMPG identifiés dans le tableau précédent et renforcée le cas échéant par la production des justificatifs prévus (ici uniquement pour la rubrique 2710-2 dans le tableau ci-dessous en référence au guide v 1.0 de Mars 2012).

Dans cette analyse point par point sont effectués des renvois vers l'arrêté de référence examiné (AMPG2710-2) lorsque les prescriptions sont similaires.

A Annexe : Analyse point par point du respect des AMPG applicables

T Tableau : Justificatifs requis au titre du guide de la rubrique 2710-2

Art.	Justificatif demandée	Justification apportée
3	Dossier Installation Classée	Composé du présent dossier de demande d'autorisation environnementale
5	Plan masse du site	Plan d'Ensemble (PJ48)
8	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	Responsable d'Exploitation : Mélanie MASNIERES Suivi opérationnel sur site : Jérôme ESTEBE
10	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	Plan d'ensemble (PJ48) précisant les zones à risque
13	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant des choix	Plan d'ensemble (PJ48)
16	Plan mentionnant les voies d'accès	Plan d'Ensemble (PJ48)
18	<i>Justificatifs de conformité au décret du 19 Novembre 1996</i>	<i>Absence d'installations ATEX pour l'activité « Déchèterie professionnelle »</i>



Art.	Justificatif demandée	Justification apportée
20	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement	Etude des Dangers (PJ49) – 4.2.2
	Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique	Etude des Dangers (PJ49) – 4.2.3.a.ii
21	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les choix	Note de calcul D9/D9A au sein des différents scénarios d'analyse de risque (Etude des Dangers (PJ49) - § 3.2, 3.3 et 3.4) Moyens de gestion du risque incendie récapitulés cf. PJ49 – § 4.2.3
22	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour	Plan d'Ensemble Le plan d'intervention normalisé présent à l'entrée des bureaux sera mis à jour (cf. PJ49 - § 4.1.3)
26	Plan de formation justifié	cf. PJ46 - § 7.2 : Formation du personnel
28	Plan masse du site	Absence de zone de dépôt pour réemploi (pratique interdite sur le site)
29	Plan du local de stockage	Container carburant figurant sur le Plan d'ensemble (PJ48)
31	Plan des réseaux de collecte des effluents	Plan d'Ensemble (PJ48) comportant les plans des réseaux de collecte des effluents
40	Disposition mises en œuvre pour limiter les odeurs	Risque odeurs réduit au déconditionneur (cf. PJ05a - § 3.2.1.c et 3.2.2.d) hors rubrique 2710
41	Description des modalités de surveillance des émissions sonores	Une surveillance triennale des niveaux sonores sera mise en place. La dernière mesure date de Juillet 2020 attestant du respect des émergences au niveau de l'habitation la plus proche et des niveaux sonores en limite de propriété. Une nouvelle mesure sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations (cf. PJ05 - § 3.3.3)

L'ensemble des dispositions réglementaires prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales sont d'ores et déjà respectés ou seront mis en place dès obtention de l'autorisation d'exploiter.



2. DEROGATIONS DEMANDEES

Le bâtiment de tri originel a été construit en 2010 avec un principe constructif usuel de type charpente métallique en une seule nef sur toute la longueur avec bardage métallique, toiture bac acier et réalisation de casiers en béton banché ou mégablocs pour l'entreposage et la séparation des déchets.

A la construction, aucune stabilité au feu R15 n'avait été demandée au charpentier métallique. Cette stabilité ne peut être attestée rétroactivement ; pour l'existant, TUBERT Environnement ne peut satisfaire à la disposition de l'article 6 de l'AMPG2714-2716 au régime d'enregistrement relative à la stabilité au feu de la structure.

Des renforts pourraient s'avérer nécessaires pour satisfaire à une stabilité R15, leur rajout s'avérant techniquement et économiquement complexe. Aussi, TUBERT Environnement propose, en mesure dérogatoire, la couverture de l'ensemble du bâtiment par un dispositif de sprinklage afin d'intervenir automatiquement et avec une capacité de lutte importante sur tout départ de feu survenant au sein du bâtiment en limitant ainsi la sollicitation de la structure du bâtiment par des flux thermiques préjudiciables.

De même, le tunnel Eco-Mobilier prévu est une structure légère ne satisfaisant pas au caractère R15 et comportant en guise de toiture une toile polyester ne pouvant satisfaire au caractère Broof(t3). En mesure dérogatoire, TUBERT Environnement propose également un dispositif d'extinction automatique.

Il est ainsi proposé d'aménager le premier et le troisième tirets de la disposition de l'article 6 « Comportement au feu » de l'AMPG2714-2716 au régime d'enregistrement :

- « l'ensemble de la structure est R15 ; dans le cas contraire, le bâtiment est équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. » ;
- « les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF(t3) ; dans le cas contraire, le bâtiment est équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. ».

Pour le bâtiment de tri, l'aménagement de cette disposition vaudrait également en référence à l'article 2.4.2 de l'AMPG2791 au régime de déclaration.



ANNEXES

⌘ Annexe : Analyse point par point du respect des AMPG applicables	1
--	---

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 1 Champ des rubriques concernées			
a Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	06/06/2018	Spécial	Etablissement au régime d'enregistrement sous les rubriques 2714 et 2716
Article 2 Champ d'application			
a Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.	06/06/2018	Spécial	Cas de TUBERT : Nouvel enregistrement
b Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.	06/06/2018	Spécial	Installation nouvelle
c Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	06/06/2018	Spécial	Principe rappelé à l'exploitant
Article 3 Définitions			
a Définitions...	06/06/2018	Spécial	-
Article 4 Dossier Installation Classée			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	06/06/2018	-	-
a # une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG2710-2E - Art. 3 (Conforme)
b # le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG2710-2E - Art. 3 (Conforme)
c # l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG2710-2E - Art. 3 (Conforme)
d # les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG2710-2E - Art. 3 (Conforme) De nouvelles mesures de bruit seront réalisées
e # le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG2710-2E - Art. 3 (Conforme)

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
f # les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :	06/06/2018		
f1 ## le plan des bâtiments (cf. article 9) ;	06/06/2018	Conforme	Plan d'Ensemble
f2 ## les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;	06/06/2018	Spécial	cf. Art. 6
f3 ## les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG2710-2E - Art. 3 (Conforme)
f4 ## les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG2710-2E - Art. 3 (Conforme)
f5 ## les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;	06/06/2018	Conforme	Tous les clients du centre de tri (apports par véhicules de plus de 3,5 t (vérifiable sur registre)) font préalablement l'objet d'une procédure d'information préalable (cf. Art. 13)
## le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;	06/06/2018	Conforme	TUBERT réalise le cas échéant les notifications requises
f7 ## le registre des déchets (cf. article 13) ;	06/06/2018	Conforme	TUBERT dispose d'un registre chronologique des entrées/sorties de déchets
f8 ## le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG2710-2E - Art. 3 (Conforme)
f9 ## le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;	06/06/2018	Conforme	TUBERT mettra en place un registre de suivi des opérations d'entretien des bassins, caniveaux et débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures.
f10 ## les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).	06/06/2018	Sans Objet	cf. Art. 20

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 5 Implantation			
a	06/06/2018	—	Etablissement concerné (Rubriques 2714 et 2716)
a1	06/06/2018		
a2	06/06/2018	Conforme	Les bâtiments couverts sont situés à plus de 20 m des limites de l'établissement. Les stockages extérieurs en cellules constituées de mégablocs sont disposées en bordure de l'enceinte de l'établissement. Des rehausses en mégablocs permettent d'éviter la sortie de flux thermiques préjudiciables (> 3 kW/m ²) en dehors du site. D'une façon générale, les distances calculées par la méthode FLUMilog dans les scénarios retenus et présentés dans l'étude des dangers attestent que les flux responsables des effets létaux et mêmes des effets irréversibles restent à l'intérieur du site.
b	06/06/2018		
c	06/06/2018	Conforme	Une distance de 10 m est maintenue entre les parois du bâtiment Tri/CSR et les boxs extérieurs de stockage.
d	06/06/2018	Renvoi	AMPG2710-2E - Art. 5 (Conforme)

Référence réglementaire

Version Evaluation

Observations

Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Dispositions constructives

Article 6 Comportement au feu

Bâtiment de tri

Les principes constructifs retenus et maintenus pour les modifications apportées au bâtiment de tri sont charpente et bardage acier et murs de recoupement en parois béton ou mégablocs béton avec toiture en bac acier non isolé. Ces matériaux sont tous incombustibles et satisfont tous de fait au caractère A2s1d0. Le bac acier non isolé fait partie des dispositifs Broof(t3) listés par l'arrêté ministériel du 14 Février 2003.

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets a combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Dérogation demandée

Le bâtiment existant n'a pas été conçu avec un objectif de stabilité au feu R15. Le charpentier métallique à l'origine de sa conception n'est pas en mesure d'attester de cette stabilité au feu. Une dérogation est demandée concernant la stabilité au feu de l'ensemble du bâtiment d'activité avec pour mesure compensatoire le sprinklage de la totalité des foyers à risque de départ de feu dans le bâtiment.

Pour les extensions, ces caractéristiques de réaction et de résistance au feu font partie du cahier des charges de construction.

Tunnel Eco-mobilier

Le principe constructif ne respectera pas les prescriptions de tenue au feu (toile polyester (combustible) tendue sur armature métallique non réputée R15.

Une dérogation est demandée concernant la stabilité au feu avec pour mesure compensatoire la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique couvant

Le bâtiment administratif existant, non modifié par le projet, est construit en blocs béton revêtement crépi avec une structure séparée du bâtiment d'activité. La toiture est un toit plat avec membrane d'étanchéité et recouvrement minéral.

Conforme

Il n'existe aucune porte de communication entre les deux bâtiments.

a1 - l'ensemble de la structure est R15 ;	06/06/2018
a2 - les matériaux sont de classe A2s1d0 ;	06/06/2018
a3 - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).	06/06/2018
b Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	06/06/2018
b1 - matériaux de classe A2s1d0 ;	06/06/2018
b2 - murs extérieurs E 30 ;	06/06/2018
b3 - murs séparatifs E 30 ;	06/06/2018
b4 - portes et fermetures E 30 ;	06/06/2018
b5 - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)	06/06/2018

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et c canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	06/06/2018	Sans Objet	Absence d'éléments séparatifs
d Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	06/06/2018	Conforme	Pour les extensions, les propriétés de stabilité au feu de la charpente seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les matériaux utilisés seront similaires à ceux du bâtiment originel.
e S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	06/06/2018	Sans Objet	Absence de chaufferie
Article 7 Accessibilité			
a I. Accessibilité	06/06/2018		
a1 L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.	06/06/2018	Conforme	L'accès unique à l'établissement est commun à Alliance Environnement et à la station d'épuration d'Elne. Cet accès commun donne sur le Chemin de Charlemagne et est dimensionné pour le passage de poids-lourds et notamment de semi-remorques et a fortiori d'engins de secours. La longueur de l'accès permet d'éviter un débordement des véhicules d'amenée sur site sur la voie publique.
a2 Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	06/06/2018	Conforme	La voie périphérique est maintenue dégagée en tous temps pour la bonne exploitation de l'activité. L'accès depuis la voie publique est maintenu libre. Les véhicules du personnel sont stationnés sur un parking spécifique à l'écart de la voie périphérique.
a3 Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	06/06/2018	Conforme	Les engins sont stationnés, lorsque inutilisés, sur les bords de cette voie périphérique ou dans les casiers vides ou dans le bâtiment du centre de tri. Le bâtiment de tri comporte sur les deux plus longues façades d'ouvrants aptes au passage de camions ainsi que des portes pour le personnel. Le tunnel Eco-Mobilier est entièrement ouvert sur deux façades

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
b II. Voie « engins »	06/06/2018		
b1 Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :	06/06/2018	Conforme	La voie périphérique fait office de voie "engins" et permet la desserte de tout les bâtiments sur l'ensemble des faces.
b11 - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;	06/06/2018		
b12 - l'accès au bâtiment ;	06/06/2018		
b13 - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;	06/06/2018		
b14 - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.	06/06/2018		
b2 Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :	06/06/2018		
b21 - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	06/06/2018	Conforme	Largeur utile minimale : 3 m par les bascules, 6 à plus de 20 m ailleurs Aucune limite de hauteur hormis au niveau du passage sous les convoyeurs d'acheminement de fines (la largeur de passage avec une hauteur supérieure à 4,5 m est de 4,8 m). Des guides de passage et protections des équipements seront installés afin de prévenir tout heurt. Pente : <<15% : plateforme plane
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	06/06/2018	Conforme	Les virages les plus resserrés ont des rayons intérieurs minimaux de 20 m et 30 m ; ils comportent des surlargeurs largement suffisantes.
b22 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	06/06/2018	Conforme	Les voiries sont en béton, adaptées à un trafic soutenu d'engins et de semi-remorques. Elles sont réputées satisfaisantes aux forces portantes requises
b23 - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	06/06/2018	Conforme	La voie engin jouxte le bâtiment et les boxs déchet
b24 - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;	06/06/2018	Conforme	Concernant le risque d'effondrement, le CTICM (Centre Technique Industriel de la Construction Métallique) considère que, pour les portiques à simple nef (principe constructif du bâtiment TUBERT), la ruine vers l'extérieur dans le plan des portiques ne se produit qu'avec des rapports hauteur/portée supérieurs à 0,4. Les dimensions du bâtiment TUBERT amènent à des coefficients compris entre 0,36 et 0,26 sans donc de risque d'effondrement d'après le CTICM. Le tunnel Eco-Mobilier ne présente pas de configuration propice à un effondrement vers l'extérieur. Les eaux d'extinction sont collectées au sein des bassins étanches.
b25 - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.	06/06/2018	Conforme	Aucune problématique particulière d'accès

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
b3 En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	06/06/2018	Sans Objet	Voie périphérique
c III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)	06/06/2018		
c1 Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :	06/06/2018	Conforme	Hormis au niveau des bascules, la voie "engins" présente une largeur libre de 6 m permettant le croisement de véhicules.
c11 - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;	06/06/2018		
c12 - longueur minimale de 10 mètres ;	06/06/2018		
c2 présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	06/06/2018		
d IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)	06/06/2018		
d1 Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.	06/06/2018		
d2 1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	06/06/2018		
d21 Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	06/06/2018		
d211 - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;	06/06/2018		
d212 - la pente est au maximum de 10 % ;	06/06/2018		Deux aires respectant ces caractéristiques seront matérialisées au sol en façade Sud-Ouest du bâtiment à 5 m de celui-ci.
d213 - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;	06/06/2018	Conforme	
d214 - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² ;	06/06/2018		Une troisième aire sera disposée devant l'entrée Sud-Ouest du bâtiment Eco-Mobilier.
d215 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;	06/06/2018		
d216 - elle comporte une matérialisation au sol ;	06/06/2018		

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
d217 - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	06/06/2018		
d218 - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	06/06/2018		
d3 2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :	06/06/2018		
d31 - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	06/06/2018	Sans Objet	Absence de bâtiment présentant un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m
d32 - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.	06/06/2018		
d4 Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	06/06/2018		
d5 Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	06/06/2018		
e V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables).	06/06/2018		
e1 A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	06/06/2018	Conforme	Toutes les issues des bâtiments sont accessibles depuis la voie engins ; ces accès sont revêtus sans limite de largeur

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 8 Désenfumage			
a Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits.	06/06/2018		<u>Bâtiment de tri</u> Le désenfumage actuel est organisé en deux cantons désenfumés chacun par 6 trappes HEXADOME répondant à la norme NF EN 12-101-2 Version 2003 et respectant les caractéristiques minimales requises.
b Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.	06/06/2018		Le dispositif permet le respect des 2% de SUE. Chaque trappe développe une SUE de 4,56 m ² et protège donc 228 m ² .
c Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.	06/06/2018		Le désenfumage est à commande automatique et manuelle avec les points de commande des deux cantons au niveau de sorties en façade Sud-Ouest.
b La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.	06/06/2018	Conforme	Il sera complété pour maintenir une surface utile d'exutoire (SUE) de 2% en tenant compte des extensions :
b Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture.	06/06/2018		Zone 1 (Ligne de préparation à la valorisation) (1 670 m ²) : nouvelle SUE nécessaire qui sera rajoutée : 6 m ² ; Zone 2 (Ligne de fabrication de CSR) (1 370 m ²) : pas de nouvelle SUE nécessaire.
f En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	06/06/2018		Le déclenchement automatique du désenfumage sera adapté à la mise en œuvre du système d'extinction automatique afin de ne pas gêner le bon fonctionnement de celui-ci.
g L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	06/06/2018		
h Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	06/06/2018		<u>Tunnel Eco-Mobilier</u> Désenfumage passif par les deux façades Sud-Ouest et Nord-Est

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie			
a	06/06/2018	-	-
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :			
a1	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG 2710-2E - Art. 21 (Conforme)
# d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;			
a2	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG 2710-2E - Art. 21 (Conforme)
# de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;			
a3	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG 2710-2E - Art. 21 (Conforme)
# d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;			
b	06/06/2018	-	-
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :			
b1	06/06/2018	-	-
# d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :			
b11	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG 2710-2E - Art. 21 (Conforme)
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;			
b12	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG 2710-2E - Art. 21 (Conforme)
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.			
c	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG 2710-2E - Art. 21 (Conforme)
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;			
			Bâtiment de tri
# d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;			L'ensemble du bâtiment d'activité est couvert par des linéaires optiques de détection de fumée. Les extensions seront couvertes par de nouveaux linéaires de détection.
			Tunnel Eco-mobilier
			La détection incendie sera assurée par les têtes de sprinklage

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
# d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.	06/06/2018	Conforme	Gravats fins, kits absorbants, pelles et engins permettant une mise en œuvre rapide
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des f matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	06/06/2018	Conforme	Les extincteurs, RIA et exutoires de fumées font l'objet d'un contrôle annuel par JSI (Saint-Estève (66)).
Section II : Dispositif de prévention des accidents			
Article 10 Installations électriques et mises à la terre			
a L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG 2710-2E - Art. 19 (Conforme)
b Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	06/06/2018		
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 11			
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	06/06/2018		
a11 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	06/06/2018		
a12 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	06/06/2018		
a2 Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG 2710-2E - Art. 29 (Conforme)
a3 Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	06/06/2018		
a31 - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	06/06/2018		
a32 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	06/06/2018		
a33 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	06/06/2018		

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>b1 Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG 2710-2E - Art. 29 (Conforme)
<p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG 2710-2E - Art. 29 (Conforme)
<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>d1 En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	06/06/2018		<p>En cas d'incendie ou d'écoulement de substance polluante, les effluents sont dirigés sur les voies imperméabilisées ou par les canalisations vers un des 3 bassins (1, 2, 3). Les bassins peuvent largement contenir le volume d'eaux d'extinction d'incendie prévu par la D9 (420 m3), le volume de la totalité de la citerne de sprinklage (435 m3) et le volume d'intempéries forfaitaire prévu (1,5 ha x 10 L/m² = 150 m3) : 1 005 m3</p>
<p>d2 En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	06/06/2018	Conforme	<p>Bassin n°1a : 240 m3 sous le niveau de la digue Bassin n°1b : 430 m3 sous le niveau de la digue Bassin n°2 : 1530 m3 Bassin n°3 : 860 m3</p>
<p>d3 Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p>	06/06/2018		<p>Les différents bassins communiquent avec leu bassin n°2 par l'intermédiaire de vannes. Aucun rejet vers l'extérieur n'est attendu.</p>
<p>d31 - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</p>	06/06/2018		
<p>d32 - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</p>	06/06/2018		
<p>d33 - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p>	06/06/2018		
<p>d4 L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	06/06/2018		<p>Les notes de calcul D9 et D9A sont au sein de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation, les volumes à confiner étant compris selon les scénarios entre 280 et 895 m3.</p>

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Section IV : Dispositions d'exploitation			
Article 12 Consignes d'exploitation			
<p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	06/06/2018	Conforme	<p>TUBERT dispose de consignes opératoires et de formations associées.</p> <p>Une formation aux nouveaux équipements sera dispensée aux opérateurs par les installateurs.</p>
Article 13 Gestion déchets réceptionnés			
a I. Admissibilité des déchets			
<p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p>	06/06/2018	Conforme	<p>Point prévu à la FIP (Encadré 5) en dehors de déchets d'amiante liée (sous condition), dans le cadre de la déclaration sous la rubrique 2710-1</p> <p>Dans le cadre des opérations de tri, transit, regroupement, seuls des déchets non dangereux sont admis ; l'établissement fait cependant également office de déchèterie professionnelle et admet certains déchets dangereux (amiante liée uniquement).</p>
<p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	06/06/2018	Conforme	<p>Point indiqué au sein de la FIP (Encadré 5)</p> <p>L'ensemble des déchets entrant fait l'objet d'un passage obligatoire, au niveau de la bascule, par le portique de détection de la radioactivité. Ce point est par ailleurs mentionné au sein de la procédure de réception des déchets.</p> <p>A ce jour, aucun déclenchement confirmé n'est survenu sur le site (aucun déchet radioactif n'est entré sur le site).</p> <p>L'établissement dispose d'une procédure en cas de déclenchement du portique. Le portique radioactivité fait l'objet de contrôles réguliers par SAPHYMO</p>

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
b II. Procédure d'information préalable	06/06/2018		
b1 Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.	06/06/2018	Conforme	Tous les clients du centre de tri (apports par véhicules de plus de 3,5 t (vérifiable sur registre)) font préalablement l'objet d'une procédure d'information préalable.
b2 a) Informations à fournir :	06/06/2018		
b21 - source (producteur) et origine géographique du déchet ;	06/06/2018		
b22 - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;	06/06/2018		
b23 - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;	06/06/2018		Examen du modèle de Formulaire d'information préalable à l'admission des déchets et Certificat d'Acceptation Préalable du Centre de Tri d'Elne (Modèle 2021)
b24 - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;	06/06/2018		Source (producteur) : OK (Cadre 1)
b25 - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;	06/06/2018	Conforme	Origine géographique : OK (Cadre 2) Processus de production : OK (Cadre 3) avec typologie de déchet (Cadre 2) Apparence du déchet : OK (Cadre 4)
b26 - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;	06/06/2018		Code du déchet : OK (Cadre 2) : les déchets couramment admis sur site ont été pré-proposés
b27 - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;	06/06/2018		Résultat du contrôle de radioactivité : OK (Cadre 3) Précautions supplémentaires : OK (Cadre 4)
b28 - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.	06/06/2018		

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
b3 b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets	06/06/2018		
b31 L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.	06/06/2018		
b32 Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :	06/06/2018		
# dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier :	06/06/2018		
b321	06/06/2018		
b322 # les conditions de son transport ;	06/06/2018	Sans Objet	Matières ou déchets non susceptibles d'être épandus.
# le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.	06/06/2018		
b323	06/06/2018		
L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.	06/06/2018		
b33	06/06/2018		
b34 Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :	06/06/2018		
b341 - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;	06/06/2018		
b342 - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;	06/06/2018	Sans Objet	Absence d'admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles
b343 - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.	06/06/2018		
b35 Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.	06/06/2018		
b36 Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.	06/06/2018		

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
b4 c) Essais à réaliser : Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.	06/06/2018		
b41 Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.	06/06/2018		
b42 Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.	06/06/2018	Sans Objet	Déchets non dangereux faisant partie des déchets ne nécessitant pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation
b43 Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :	06/06/2018		
b451 - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées :	06/06/2018		
b452 - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai :	06/06/2018		
b453 - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.	06/06/2018		
b5 d) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.	06/06/2018	Conforme	Examen du modèle de Formulaire d'information préalable à l'admission des déchets et Certificat d'Acceptation Préalable du Centre de Tri d'Elne (Modèle 2021) Variabilité : OK (Cadre 3) Engagement du producteur en cas de modification : OK (Cadre 6)
b52 Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.	06/06/2018		
b53 Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.	06/06/2018	Spécial	Principe rappelé à l'exploitant (cas des DIB des particuliers provenant des déchèteries)

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
b6 L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.	06/06/2018	Conforme	Disposition prévue à la FIP L'établissement dispose d'un fichier de suivi des FIP afin de suivre leur renouvellement.
c III. Procédure d'admission	06/06/2018		
c1 L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	06/06/2018	Conforme	cf. AMPG 2710-2E - Art. 42 Les voiries du site sont suffisamment étendues pour permettre l'attente des camions apportant les déchets
c2 a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :	06/06/2018		
c21 - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;	06/06/2018		
c22 - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;	06/06/2018		
c23 - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;	06/06/2018		
Extrait de l'AM du 29/02/2012 : Article 1er :			
Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :			Procédure de réception de déchets sur le centre de tri ou la déchèterie professionnelle :
- la date de réception du déchet ;			
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;	06/06/2018	Conforme	Tous les clients entrants pour le centre de tri doivent disposer d'une FIP Contrôle systématique de la radioactivité (portique SAPHYMO) Renseignement du registre déchets entrants (entrée/sortie du camion) basé sur les données prévues à l'AM du 29/02/2012
- la quantité du déchet entrant ;			
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;			Contrôle visuel si possible sur bascule et au déchargement (opérateur systématiquement présent)
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;			L'accusé de réception est le ticket de pesée (numéro unique d'apport).
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;			
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;			
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.			
c24 - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;	06/06/2018		
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.			
c25 Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.	06/06/2018		

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
c3 Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.	06/06/2018	Sans Objet	Pas de flux de DEEE gérés
c4 b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.	06/06/2018	Spécial	TUBERT reçoit une quantité importante de DIB. Il n'y a pas de procédure différenciée pour ces déchets.
c5 c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.	06/06/2018	Conforme	Point prévu au sein de la procédure de réception de déchet
c6 d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :	06/06/2018		
c61 - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou	06/06/2018	Conforme	Dans le cas de l'absence de documents, une aire d'attente est désignée par l'agent de bascule. Une zone est dégagée face aux bureaux pour permettre l'accueil d'un semi-remorque.
c62 - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.	06/06/2018		
c7 L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.	06/06/2018	Conforme	Point prévu au sein de la procédure de réception de déchet Un registre des refus est bien prévu.
c8 Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.	06/06/2018	Conforme	TUBERT a défini une aire d'attente sur laquelle les camions stationnent dans le cas où tous les documents ne sont pas disponibles. Le déchet n'est pas déchargé
c9 Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	06/06/2018		
d IV. Entreposage des déchets	06/06/2018		
d1 Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).	06/06/2018	Conforme	Tous les boxs font l'objet d'un repérage de la nature des déchets qui doivent y être contenus
d2 L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).	06/06/2018	Conforme	Les volumes des stocks peuvent être repérés en référence aux mégablocs qui les constituent. Un repère de hauteur à 3 m ou 3,6 m selon les éléments de l'étude des dangers figure sur les boxs.

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
d3 La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	06/06/2018	Conforme	Le bâtiment situé au Nord-Est semble être une habitation (bien que non autorisée dans ce secteur). Le premier bâtiment à usage d'habitation est donc à moins de 100 m (hormis pour la rangée de boxs au Sud-Ouest). TUBERT a établi des repères à 3 m pour les box côté Nord-Est. Au sein du bâtiment, la hauteur de 3 m est également respectée. Côté Sud-Ouest, les stocks peuvent dépasser 3 m mais restent sous 6 m de haut.
d4 Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :	06/06/2018		
d41 # la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;	06/06/2018	Conforme	Les déchets gérés dans le centre de tri sont principalement des déchets solides non sensibles aux intempéries. Les déchets d'Eco-mobilier sont par contre sensibles aux intempéries (matelas, rembourrés) et sont disposés sous bâtiment (Tunnel Eco-Mobilier). Les biodéchets déposés à l'extérieur sont soit palettisés (emballés) soit en bennes fermées avant passage dans le déconditionneur.
d42 # l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	06/06/2018		
e V. Opérations de tri des déchets	06/06/2018		
e1 Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).	06/06/2018	Conforme	Objet de la chaîne de tri
e2 Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques	06/06/2018		
e3 Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.	06/06/2018		
e4 Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.	06/06/2018		
e5 Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.	06/06/2018		
e6 Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.	06/06/2018	Sans Objet	Les DEEE ne font pas partie des déchets admis sur site.
e7 Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.	06/06/2018		

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
<i>Section I : Collecte et rejet des effluents</i>			
Article 14 Collecte des effluents			
a Tous les effluents aqueux sont canalisés.	06/06/2018	Conforme	
b Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	06/06/2018	Conforme	Les eaux usées sanitaires sont séparées des eaux pluviales de l'établissement. Ces eaux usées sont collectées et envoyées vers la station d'épuration voisine. Les eaux pluviales tant de toiture que de voirie sont également collectées par des avaloirs et réseaux enterrés jusqu'aux bassins étanches.
c Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG 2710-2E - Art.32 (Conforme)
d Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG 2710-2E - Art.31 (Conforme)
e Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG 2710-2E - Art.31 (Conforme)

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 15 Points de prélèvements pour les contrôles			
a Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).	06/06/2018		
b Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	06/06/2018	Sans Objet	Absence de rejet chronique (bassins dimensionnés pour une évaporation des eaux de la plateforme).
c Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	06/06/2018		
Article 16 Rejet des effluents			
a Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	06/06/2018	Conforme	TUBERT effectuera l'entretien et les vidanges régulières de ses débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures et de ses bassins.

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire

Version Evaluation

Observations

Section II : Valeurs limites d'émission

Article 17 VLE pour rejet dans le milieu naturel

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercurure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

06/06/2018 Sans Objet

Absence de rejet dans le milieu naturel

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 18 Raccordement à une station d'épuration			
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	06/06/2018		
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :	06/06/2018		
b1 - MEST : 600 mg/l ;	06/06/2018		
b2 - DCO : 2 000 mg/l.	06/06/2018		
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.	06/06/2018	Sans Objet	Absence de rejet d'effluents autres que sanitaires dans le réseau d'assainissement communal
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.	06/06/2018		
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.	06/06/2018		
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	06/06/2018		

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 19 Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration			
a Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.	06/06/2018		
b Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	06/06/2018	Sans Objet	Absence de rejet d'effluents dans le milieu naturel ou de rejets autres que sanitaires dans le réseau d'assainissement communal
c Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	06/06/2018		
d Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	06/06/2018		
Article 20 Mesures périodiques			
d Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	06/06/2018	Sans Objet	Absence de rejet d'effluents dans le milieu naturel ou de rejets autres que sanitaires dans le réseau d'assainissement communal
Article 21 Epannage			
a Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épanchées. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.	06/06/2018	Sans Objet	Absence d'épandage
b Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.	06/06/2018		

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Article 22 Risques d'envols et poussières			
a	06/06/2018	-	-
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :			
a1	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG 2710-2E - Art.6 (Conforme)
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;			
a2	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG 2710-2E - Art.6 (Conforme)
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;			
a3	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG 2710-2E - Art.42 (Conforme)
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;			
a4	06/06/2018	Conforme	L'établissement ne connaît pas usuellement de pullulation de rongeurs ou d'insectes. Le type de déchets réceptionnés ne va pas évoluer. Le bâtiment est fermé et les déchets de type alimentaire non conditionnés mis à l'abri du bâtiment afin d'éviter d'attirer les oiseaux. TUBERT a également mis en place des dispositifs effaroucheurs.
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.			
Article 23 Odeurs			
a	06/06/2018	Conforme	Les déchets fermentescibles destinés au déconditionneur sont soit en bennes fermées soit encore conditionnés et palettisés. Leur transit sur site est le plus bref possible ; quant au bassin 1a (de taille réduite pour éviter les surfaces mouillées) collectant les éventuels jus de cette installation, un pompage y est effectué 3 fois par semaine pour transfert vers la plateforme de compostage afin d'éviter toute situation génératrice d'odeurs.
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.			
b	06/06/2018		Des clôtures sont disposées autour des bassins permettant de piéger les éventuels envols avant leur retombée dans les bassins.
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).			
c	06/06/2018	Renvoi	Les abords du site comprennent pour rappel une station d'épuration et un centre de compostage.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.			

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire

Version Evaluation

Observations

Article 24 Fluides frigorigènes - Rubrique n°2711

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides

a frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

06/06/2018

Sans Objet

Activité non concernée par la rubrique n°2711

b Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

06/06/2018

Chapitre V : Bruit

Article 25

a I. Valeurs limites de bruit

06/06/2018

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

a1	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

06/06/2018

cf. AMPG 2710-2E - Art.41.I (Conforme)

Renvoi

De nouvelles mesures de bruit seront réalisées à la mise en service des lignes de préparation à la valorisation et de fabrication de CSR.

a2 De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

06/06/2018

a3 Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

06/06/2018

b2 II. Appareils de communication

06/06/2018

b1 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

06/06/2018

Renvoi

cf. AMPG 2710-2E - Art.41.II (Conforme)

Arrêté du 06/06/18 : Prescriptions générales Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 - Régime d'enregistrement

Version non modifiée en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation			
Article 26 Généralités			
a	06/06/2018		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :			
a1	06/06/2018		
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère :			
a2	06/06/2018	Renvoi	cf. AMPG 2710-2E - Art.44 (Conforme)
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :			
a21	06/06/2018		
a) La préparation en vue de la réutilisation ;			
a22	06/06/2018		
b) Le recyclage ;			
a23	06/06/2018		
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;			
a24	06/06/2018		
d) L'élimination.			

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 1 Champ des rubriques concernées			
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées a soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).	26/03/2012	Spécial	Etablissement visé par la rubrique 2710-2 au régime d'enregistrement
a Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.	26/03/2012	Spécial	Cas de TUBERT : Déclaration des 13/10/2010 et 10/08/2011 avec courrier actant du bénéfice de l'antériorité le 19/04/2013 Prise en compte de l'annexe I <i>Note : Tous les articles sont à ce jour applicables</i>
a Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	26/03/2012	Spécial	Aucune disposition supplémentaire prévue à l'APE du 04/06/2019

Chapitre I : Dispositions générales

Article 2 Conformité de l'installation			
a L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	26/03/2012	Spécial	Dossier de déclaration initial de 2010
a L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	26/03/2012	Spécial	Mise à jour dans le cadre du nouvel enregistrement
Article 3 Dossier Installation Classée			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	26/03/2012	Conforme	Classeur dédié au Centre de Tri
a # une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	26/03/2012	Spécial	Dossier de déclaration initial de 2010
b # le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	26/03/2012	Spécial	Dossier de déclaration initial de 2010
c # l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	26/03/2012	Spécial	Récépissé de déclaration initial / Futur APE
d # les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;	26/03/2012	Conforme	Mesure de bruit de Mars 2014 et de Juillet 2020 <i>De nouvelles mesures seront réalisées</i>
e # le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;	26/03/2012	Conforme	Un seul rapport d'accident (02/03/2015) : Incendie
f # le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;	26/03/2012	Conforme	TUBERT dispose d'un plan des stockages des différents déchets et d'un registre avec le report régulier des quantités de déchets présentes dans l'établissement. Un relevé semi-quantitatif est mis en place hebdomadairement.

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
g # les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :	26/03/2012		
h # le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;	26/03/2012	Conforme	cf. Art. 10
i # les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;	26/03/2012	Conforme	cf. Art. 11
j # le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;	26/03/2012	Spécial	cf. Art. 13
k # les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;	26/03/2012	Conforme	cf. Art. 19
l # les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;	26/03/2012	Conforme	cf. Art. 21
# les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;	26/03/2012	Conforme	Plan d'Ensemble
n # les consignes d'exploitation ;	26/03/2012	Conforme	cf. Art. 24
o # le registre de sortie des déchets ;	26/03/2012	Conforme	cf. Art. 43 (Registre informatisé)
p # le plan des réseaux de collecte des effluents.	26/03/2012	Conforme	Plan d'Ensemble
q Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	26/03/2012	Conforme	

Article 4 Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	26/03/2012	Spécial	Principe rappelé à l'exploitant
---	------------	---------	---------------------------------

Article 5 Implantation

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	26/03/2012	Conforme	Le bâtiment de tri ne comporte pas de niveaux et n'est pas susceptible d'être habité ou occupé par des tiers
--	------------	----------	--

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 6 Envol des poussières			
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions a suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses	26/03/2012	-	-
a1 - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	26/03/2012	Conforme	Des flux constants de déchets sont gérés sur le site entre le bâtiment d'activité principale et les box. TUBERT effectue un raclage des voiries au godet de chargeur avec un matelas pour pousser les déchets résiduels dans les box correspondants et dispose d'une balayeuse automotrice pour le nettoyage des voiries.
a2 - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.	26/03/2012	Conforme	Le cas échéant, l'exploitant effectue un nettoyage des voiries d'accès.
Article 7 Intégration dans le paysage			
a L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	26/03/2012	Conforme	L'établissement s'insère dans un secteur d'activités liées aux déchets, sans enjeu paysager fort, à proximité directe de la station d'épuration d'Elne, du site de compostage d'Alliance Environnement et d'un site de transit de matériaux minéraux. L'aspect extérieur du site ne dénote pas dans ce cadre. Les zones de travail dans le bâtiment comportent des amas temporaires de déchets. Les secteurs sans activité notable sont quant à eux sans stock notable résiduel hors des box.
b L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	26/03/2012	Conforme	L'établissement a mis en place une consigne "Propreté" mise en oeuvre sous la direction de Jérôme ESTEBE avec notamment le nettoyage quotidien des zones de roulement et des caniveaux (au moyen d'un chargeur ou d'une pelle avec un matelas ainsi qu'avec la balayeuse automotrice). Le ramassage des déchets est organisé 1 fois par mois dans les bassins et dans les abords de l'établissement. Des clôtures sont disposées autour des bassins afin de prévenir la venue et l'accumulation de déchets dans les bassins et ainsi prévenir d'autres types de nuisances (évolution organique de la biomasse et problématiques associées).

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions			
Section 1 : Généralités			
Article 8 Surveillance de l'installation			
a L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	26/03/2012	Conforme	L'établissement ne tourne que sur un seul poste par jour. Jérôme ESTEBE : Présent depuis 2015 sur site (Formation management, Formation amiante, Consignes Incendie, etc.) dispose d'une fonction hiérarchique sur le reste du personnel et assure le suivi quotidien de l'exploitation. David GRÜNFELDER (Pelliste) (présent sur site depuis 2 ans) prend le relais en l'absence de Jérôme ESTEBE Mélany MASNIERE (Responsable d'Exploitation) assure l'accueil et dispense les informations / formations de l'ensemble du personnel. Sophie RODRIGUEZ (Coordinatrice Centre de Tri) assure la Traduction des consignes (espagnol), tient à disposition les EPI nécessaire et sert de relai à la Responsable d'Exploitation.
Article 9 Propreté de l'installation			
a Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	26/03/2012	Conforme	cf. Art.7 Aucun matériel spécialisé n'est requis
Article 10 Localisation des risques			
a L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	26/03/2012	Conforme	Plan de localisation des risques et détermination des risques en 6 zones (Zone amiante, zone bassins, zone presse, zone stockage carburant, zone centre de tri, zone broyage et zone de tri) et sur la quasi-totalité du site : zone à risque incendie Ce plan des zones à risque sera amendé.
b L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.	26/03/2012	Conforme	Les risques sont bien déterminés et reportés sur le plan d'ensemble.
c L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	26/03/2012	Conforme	Un plan est annexé à la liste des risques (classeur de documentation du site)

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 11 Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage			
a L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	26/03/2012	Conforme	Seul produit dangereux lié à l'exploitaiton : GNR/Gasoil : suivi du niveau de la cuve par informatique en temps réel. La cuve figure sur le plan conventionnel.
b Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	26/03/2012	Conforme	FDS disponibles au sein du classeur de documentation (FDS analysées : AD Blue, Huile de décoffrage, GNR et Gasoil et fiche INRS pour l'Amiante (présent en tant que déchet)) FDS disponible dans les locaux concernés.
c Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	26/03/2012	Conforme	Pictogrammes du règlement CLP indiqués dans la FDS
Article 12 Caractéristiques des sols			
a Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	26/03/2012	Conforme	L'ensemble des plateformes de travail est équipé de dalles béton de forte épaisseur. Les dalles sont dans un bon état global avec des formes de pente permettant de diriger les eaux vers les bassins étanches.
Section 2 : Comportement au feu des locaux			
Article 13 Réaction au feu			
a Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0.	26/03/2012	Conforme	Les principes constructifs retenus et maintenus pour les modifications apportées au niveau du bâtiment de tri sont charpente et bardage acier et murs de recoupement en parois béton ou mégablocs béton avec toiture en bac acier sans donc justificatifs particuliers requis.
b Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	26/03/2012		Les box extérieurs sont tous en béton.

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 14 Désenfumage			
a Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	26/03/2012	Conforme	Le bâtiment est équipé aujourd'hui de 12 DENFC
b Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle.	26/03/2012	Conforme	Des commandes automatiques et manuelles sont disposées en deux points, chacune commandant 6 DENFC (deux zones).
c Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	26/03/2012	Conforme	Chaque exutoire développe une surface utile d'exutoire de 4,56 m ² . Les surfaces d'exutoire actuelles sont suffisantes pour les deux cantons qui font aujourd'hui ~1200 m ² chacun. La SUE sera augmentée de 6 m ² sur la zone 1 (ligne de préparation à la valorisation) afin de maintenir un ratio de 2% en ajoutant des nouveaux exutoires.
d En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.	26/03/2012	Conforme	Les commandes d'ouverture manuelle sont situées en deux endroits protégés par des mégablocs à proximité des accès en façade Sud-Ouest (1 point de commande par canton).
e Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	26/03/2012	Conforme	
f Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	26/03/2012	Conforme	Au sein du bâtiment de tri, les déclencheurs automatique des exutoires sont adaptés à la présence d'un système de sprinklage.

Section 3 : Dispositions de sécurité

Article 15 Clôture de l'installation			
			Une clôture de 2 m ceint l'ensemble de l'établissement.
a L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.	26/03/2012	Conforme	Elle est complétée côté route par un portail commun à Alliance Environnement. La société TUBERT a une amplitude horaire plus importante que celle d'Alliance Environnement et gère l'ouverture et la fermeture du portail.
b Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.	26/03/2012	Conforme	L'accès unique à l'établissement est commun à Alliance Environnement et à la station d'épuration d'Elne. Cet accès commun donne sur le Chemin de Charlemagne et est dimensionné pour le passage de poids-lourds et notamment de semi-remorques et a fortiori d'engins de secours. La longueur de l'accès permet d'éviter un débordement des véhicules d'amenée sur site sur la voie publique.
c Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	26/03/2012	Conforme	Entre 12h et 13h30, le portail reste ouvert par commodité et pour permettre l'attente d'éventuels transporteurs sur les voiries internes ; un responsable est toujours présent pour contrôler les éventuelles entrées indésirables et s'assurer de l'absence de déversement sur site durant ces horaires. Il est considéré que ce mode de fonctionnement répond à l'objectif de contrôle attendu.

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 16 Accessibilité			
a La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.	26/03/2012	Conforme	cf. Art.15
b Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.	26/03/2012	Conforme	La vitesse de la circulation est limitée à 20 km/h (panneau normalisé au niveau de l'entrée)
c Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.	26/03/2012	Conforme	Connectée à cet accès depuis la voie publique, une voie périphérique de desserte des bâtiments et stockage est maintenue dégagée en tous temps pour la bonne exploitation de l'activité. Cette voie périphérique dessert le bâtiment principal sur toutes ses faces par de larges ouvertures permettant le passage de personnel et d'engins.
d Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.	26/03/2012	Sans Objet	Absence de plateforme haute à risque de basculement
e Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	26/03/2012	Conforme	Largeur utile minimale : 3 m par les bascules, 6 à plus de 20 m ailleurs Aucune limite de hauteur hormis au niveau du passage sous les convoyeurs d'acheminement de fines (la largeur de passage avec une hauteur supérieure à 4,5 m est de 4,8 m). Des guides de passage et protections des équipements seront installées afin de prévenir tout heurt. Pente : <<15% : plateforme plane Les virages les plus resserrés ont des rayons intérieurs minimaux de 20 m et 30 m ; ils comportent des surlargeurs largement suffisantes.
Article 17 Ventilation des locaux			
a Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés.	26/03/2012	Conforme	Toutes les zones de travail sont largement ventilées par le biais de portes sectionnelles, de façades grillagées ou de fonctionnement en extérieur
b Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	26/03/2012	Sans Objet	Absence de ventilations canalisées

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 18 Matériels utilisables en atmosphères explosives			
a Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	26/03/2012	Sans Objet	
b Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	26/03/2012	Sans Objet	Pour les opérations de collecte de déchet, aucune zone à atmosphère explosive définie par l'exploitant Rq : Le décret du 19/11/1996 a été abrogé
c Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.	26/03/2012	Sans Objet	
Article 19 Installations électriques			
a L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	26/03/2012	Conforme	TUBERT effectue les vérifications électriques annuellement avec report de l'attestation de vérification dans le registre de sécurité. Attestation Q18 - Référentiel APSAD
b Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.	26/03/2012	Conforme	
Article 20 Systèmes de détection et d'extinction automatiques			
a Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	26/03/2012	Conforme	Examen : Dossier DOE - Partie SSI - Partie 5 : Plans de zones et de mise en sécurité Un seul type de détecteur équipe le bâtiment (système de détection de fumée par linéaires optiques) Les plans des détecteurs seront mis à jour avec les travaux.
b L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	26/03/2012	Conforme	Dimensionnement au sein du Dossier DOE - Partie SSI
c En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	26/03/2012	Sans Objet	Absence de système d'extinction automatique

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 21 Moyens de lutte contre l'incendie			
a L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :	26/03/2012	-	-
a1 # d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	26/03/2012	Conforme	Les bureaux sont équipés de lignes téléphoniques fixes. L'établissement est également entièrement couvert par le réseau de téléphonie mobile.
# de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 :	26/03/2012	Conforme	Zones à risque indiquées sur le Plan d'Ensemble
b1 # d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).	26/03/2012	Conforme	Note de dimensionnement des besoins en eaux d'extinction d'incendie effectuée sur la base de la D9 incluse dans le dossier. Besoins calculés à 210 m3/h Le seul poteau incendie est implanté à 50 m de l'entrée du bâtiment mais n'est pas situé à moins de 100 m de tout point de la limite de l'installation.
b11 A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage :	26/03/2012		TUBERT dispose de 2 citernes privatives de 120 m3 chacune ; une troisième citerne de 120 m3 permettra de dépasser le débit minimal requis. Les moyens déployés (PI + Citernes privatives) développeront 480 m3 sur 2h soit plus que les besoins calculés. L'emplacement des citernes est indiqué dans le dossier.
b12 # d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	26/03/2012	Conforme	TUBERT dispose d'un réseau d'extincteurs mis en place par AZ Incendie et régulièrement vérifiés par la société JUAN Incendie.
c L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	26/03/2012	Conforme	Les températures minimales moyennes sur 30 ans sont 3°C au-dessus du point de gel. Aucune problématique de gel n'a à ce jour été recensée sur l'établissement.

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 22 Plan des locaux et schéma des réseaux			
a L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	26/03/2012	Conforme	Le plan normalisé a été récemment refait (Juillet 2020) et est disposé à l'entrée du site (Accueil)
b Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	26/03/2012	Conforme	Vannes manuelles présentes sur le plan d'ensemble
Section 4 : Exploitation			
Article 23 Travaux			
a Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	26/03/2012		De façon générale, les affichages de sécurité interdisent tout apport de feu sur l'ensemble du site. En particulier, les réparations sur les engins sont effectuées au siège (ateliers)
b Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	26/03/2012	Coforme	Les travaux sont encadrés de base par un permis d'intervention et le cas échéant par un permis de feu (modèle de permis).
a Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les	26/03/2012		Ces permis de feu sont délivrés uniquement par les co-gérants (Vincent et Patrick TUBERT) ou par Mélyny MASNIERE
b Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	26/03/2012		

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 24 Consignes d'exploitation			
a Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	26/03/2012	Conforme	Des consignes sont établies par TUBERT. Des affichages par signalétique conventionnelle complétées par des affichages de textes viennent rappeler les principales dispositions à respecter par le personnel.
<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; 	26/03/2012	Conforme	<p>Consignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Livret de sécurité (formation de base dispensée à l'ensemble du personnel) <ul style="list-style-type: none"> - Liste des zones à contrôler et à nettoyer - Fiche pratique pour le conditionnement et le transport de l'amiante liée <ul style="list-style-type: none"> - Procédure de réception de déchets - Consignes en cas d'incendie - Consignes en cas de déversement accidentel <ul style="list-style-type: none"> - Feuilles d'émargement - Procédure de gestion des vannes et bassins
<p>b Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	26/03/2012	Conforme	Les principales règles en vigueur sur le site sont également rappelées à l'entrée du site (Affichage)
c L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	26/03/2012	Conforme	TUBERT date ses consignes

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 25 Vérification périodique et maintenance des équipements			
a L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	26/03/2012	Conforme	TUBERT effectue la vérification annuelle de ses moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie (alarme, extincteurs, RIA, exutoires de désenfumage) par la société JUAN Incendie ou AZ Incendie avec report de l'attestation de vérification dans le registre de sécurité. Installations électriques : cf. Art.19
Article 26 Formation			
a L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.	26/03/2012	Conforme	La responsable d'exploitation a en charge la formation interne du personnel. Des formations à l'application des consignes sont dispensées et font l'objet du renseignement d'une feuille d'émargement. Des rappels sont très régulièrement effectués.
b L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.	26/03/2012	Conforme	TUBERT est confronté à un renouvellement important de son personnel de tri ; les éléments du livret d'accueil sont indiqués à chaque personnel rentrant dans les équipes par la responsable d'exploitation. La coordinatrice du centre de tri assure le cas échéant une traduction en espagnol. Les prestataires intervenant sont majoritairement des chauffeurs poids-lourds et des usagers de la déchèterie pro. Pour ces derniers, des affichages de sécurité et des rappels au moment de l'accueil (obligation de passer à l'accueil) sont effectués. Les chauffeurs des entreprises reprenant les déchets sont destinataires d'un protocole transporteur.
c L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.	26/03/2012	Conforme	Formations dispensées : Amiante (avec support : Fiche pratique pour le conditionnement et le transport de l'amiante liée) Manipulation des moyens d'extinction (ensemble du personnel) Consignes de sécurité sur le site (consignes générales : révision du livret de sécurité) Conduites à tenir en cas d'incendie ou de déversement Déchets et filières de gestion de déchets (types de déchets, exutoires, intérêt du tri) Concernant les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants et sortant, le personnel d'accueil dispose d'une consigne récente.
d La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.	26/03/2012	Conforme	Les formations sont dispensées par Mélanie MASNIERE
e L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	26/03/2012	Conforme	Feuilles d'émargement conservées dans le classeur de l'établissement

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 27 Prévention des chutes et des collisions			
a Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.	26/03/2012	Conforme	Il n'y a pas de circulation autorisée de "clients" à pied entre les différents box ou entre le bâtiment et les box.
I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.	26/03/2012	Sans Objet	Absence de quais en hauteur
c Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.	26/03/2012		
II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	26/03/2012	Conforme	Les zones de stockage sont bien séparées des zones de circulation (voiries suffisamment larges) Les bâtiments comportent des éclairages adaptés (éclairage naturel zénithal et via les portes sectionnelles ouvertes et éclairage électrique si nécessaire)
Article 28 Zone de dépôt pour le réemploi			
a L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.	26/03/2012		
b Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.	26/03/2012	Sans Objet	Absence de zone de réemploi
c La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.	26/03/2012		

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
<i>Section 5 : Stockages</i>			
Article 29			
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	26/03/2012		
a11 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	26/03/2012		
a12 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	26/03/2012		
a2 Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	26/03/2012	Conforme	Deux installations sont susceptibles de conduire à une pollution des eaux par les produits stockés en cas de déversement accidentel - Zone de stockage du carburant avec rétention adaptée - Futur local de sprinklage avec nourrice de carburant sur rétention adaptée
a3 Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	26/03/2012		
a31 - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	26/03/2012		
a32 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	26/03/2012		
a33 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	26/03/2012		
II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.	26/03/2012	Conforme	La cuve de carburant en container comme la nourrice du groupe motopompe disposent d'une rétention adaptée
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.			
b1 Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	26/03/2012		
b2 Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	26/03/2012	Sans Objet	Absence d'entreposage de liquides inflammables ou autres produits à risque pour l'environnement sous le niveau du sol
III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières récupérées accidentellement.	26/03/2012	Conforme	cf. Art. 12
c2 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	26/03/2012	Spécial	Principe rappelé à l'exploitant

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations								
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées d ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	26/03/2012		En cas d'incendie ou d'écoulement de substance polluable, les rejets sont dirigés sur les voies imperméabilisées ou par les canalisations vers un des 3 bassins (1, 2, 3). Les bassins peuvent largement contenir le volume d'eaux d'extinction d'incendie prévu par la D9 (420 m3), le volume de la totalité de la citerne de sprinklage (435 m3) et le volume d'intempéries forfaitaire prévu (1,5 ha x 10 L/m ² = 150 m3) : 1 005 m3								
d1 Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	26/03/2012	Conforme	Bassin n°1a : 240 m3 sous le niveau de la digue Bassin n°1b : 430 m3 sous le niveau de la digue Bassin n°2 : 1530 m3 Bassin n°3 : 860 m3								
d2	26/03/2012		Les différents bassins communiquent avec leu bassin n°2 par l'intermédiaire de vannes. Aucun rejet vers l'extérieur n'est attendu.								
<table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l			Les notes de calcul D9 et D9A sont au sein de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation. Les volumes à confiner étant compris selon les scénarios
Matières en suspension totales	100 mg/l										
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10mg/l										

Chapitre 3 : La ressource en eau

Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

Article 30 Prélèvement d'eau, forages

a Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	26/03/2012	Conforme	L'établissement TUBERT est alimenté par deux réseaux : réseau public d'eau de ville d'Elne via le compteur d'eau de Alliance Environnement et réseau privé BRL sans communication entre les deux réseaux. Les deux réseaux servent à l'activité uniquement pour du nettoyage et de l'humidification. L'établissement limite au maximum le recours à l'eau qui peut sinon générer des problématique de tri et de propreté globale du site.
b Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	26/03/2012	Conforme	TUBERT prévoit de mettre en place son propre disconnecteur sur l'arrivée d'eau publique (arrivée d'eau via Alliance Environnement)
c L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	26/03/2012	Conforme	Absence d'utilisation du réseau d'eau incendie (pas de piquage sur le poteau incendie extérieur)

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour d prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	26/03/2012		
e La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est e portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	26/03/2012	Sans Objet	Absence de réalisation de forages ou de cessation d'utilisation d'un forage
f Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.	26/03/2012		
g En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures g appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	26/03/2012		
Article 31 Collecte des effluents			
a Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	26/03/2012	Conforme	La seule liaison vers le milieu récepteur est la sortie du nouveau bassin n°2 qui communique avec un chenal pour les cas de pluviométrie intense susceptibles de dépasser la capacité de rétention développée par les bassins (140 mm de pluie sur la surface du site). Une vanne martelière ferme par défaut cet exutoire.
b Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	26/03/2012	Conforme	Non susceptible de survenir en fonctionnement normal
c Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	26/03/2012	Sans Objet	Eaux non susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables dans des quantités pouvant propager des flammes
d Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	26/03/2012	Conforme	Plan d'ensemble

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 32 Collecte des effluents			
a Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	26/03/2012	Conforme	Par défaut, toutes les eaux pluviales transitent par les bassins étanches d'évaporation, y compris les eaux de toiture pouvant être également atteintes par des poussières de l'activité.
b Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	26/03/2012	Conforme	<p>Les eaux pluviales de voiries/box de la partie Sud-Ouest transitent via un décanteur puis par un premier ouvrage de type déboureur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin étanche et fermé n°3.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries/box (hors déconditionnement) de la partie Nord-Est transitent via un décanteur et sont rejetées sans passage par un déboureur/séparateur dans le bassin n°2</p> <p>Les eaux pluviales de la zone de déconditionnement (pas d'eaux de voiries) sont rejetées dans le bassin n°1a après passage dans un décanteur. Une fosse de récupération permet leur pompage 3 fois par semaine pour traitement en compostage.</p> <p>Aucun rejet au milieu naturel n'est effectué de façon chronique, les bassins étant dimensionnés pour absorber une pluie de 140 mm.</p> <p><u>En cas de rejet nécessaire, toutes les eaux du bassin transiteraient par un</u></p>
c Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retirés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations	26/03/2012	Conforme	<p>Des consignes de nettoyage prévoient le curage et la vidange des séparateurs d'hydrocarbures, fossés, bacs de décantation a minima une fois par an.</p> <p>Le bassin n°1a recevant les eaux de la zone de déconditionnement fait l'objet d'un pompage 3x/semaine tel que prévu par la consigne de nettoyage.</p>

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Section 2 : Rejets			
Article 33 Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité			
a Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	26/03/2012		
b Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	26/03/2012	Sans Objet	Absence de rejet chronique dans le milieu naturel
c Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	26/03/2012		
d La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	26/03/2012		
Article 34 Mesure des volumes rejetés et points de rejet			
a La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.	26/03/2012		
b Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	26/03/2012	Sans Objet	Absence de rejet dans le milieu naturel

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 35 Valeurs limites de rejet			
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	26/03/2012		
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :	26/03/2012		
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :	26/03/2012		
c) - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l	26/03/2012		
d) Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;	26/03/2012		
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :	26/03/2012	Sans Objet	Absence de rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration
e) - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l	26/03/2012		
f) Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	26/03/2012		
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.	26/03/2012		
- indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;	26/03/2012		
g) - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l	26/03/2012		
h) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	26/03/2012		
f) Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	26/03/2012		
Article 36 Interdiction des rejets en nappe			
a) Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit	26/03/2012	Conforme	Absence de rejet en nappe (bassins étanches d'évaporation)

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 37 Prévention des pollutions accidentelles			
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses a dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	26/03/2012	Conforme	Les bassins de récupération des eaux du site permettent la collecte des eaux de l'intégralité des surfaces imperméabilisées. Leur capacité permet de recueillir une pluie de 140 mm. La vanne martelère de rejet dans le milieu naturel est fermée par défaut.
Article 38 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée			
Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures a sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	26/03/2012		
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à b l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	26/03/2012	Sans Objet	Absence de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement c de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	26/03/2012		
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, d l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	26/03/2012		
Article 39 Epannage			
a L'épandage des déchets et effluents est interdit	26/03/2012	Conforme	Aucun épandage direct de déchets ou d'effluents

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations									
Chapitre IV : Emissions dans l'air												
Article 40 Prévention des nuisances odorantes												
a L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	26/03/2012	Conforme	Les nuisances odorantes peuvent provenir des flux de biodéchets déconditionnés et des caniveaux et bassins de traitement des eaux recevant ces jus. Les flux déconditionnés sont évacués au fur et à mesure (benne tampon) et le bassin et le réseau de collecte sont vidangés trois fois par semaine									
b Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	26/03/2012	Sans Objet	Dans le cadre de la déchèterie professionnelles, absence de déchets pouvant générer des nuisances odorantes									
Chapitre V : Bruit et vibrations												
Article 41												
a 1. Valeurs limites de bruit	26/03/2012											
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :												
a 1	26/03/2012	Conforme	TUBERT a fait procéder en Juillet 2020 à des mesures des niveaux sonores par Acoustique SERIAL. Le rapport (Réf. 2008-079 du 31/07/2020) démontre un respect des niveaux sonores en limite de propriété et un respect des émergences au niveau de l'habitation située au Nord-Est avec notamment une marge de 2,5 dB(A) sur l'émergence et de 4 dB(A) sur le niveau en limite de propriété côté habitation. De nouvelles mesures de bruit seront réalisées à la mise en service des lignes.									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)			
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
a 2 De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	26/03/2012											

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
<p>b II. Véhicules - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier b1 utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	26/03/2012	Conforme	Les véhicules employés sont uniquement des véhicules avec marquage CE (Volvo, Caterpillar)
<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si b2 leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	26/03/2012	Conforme	Aucun appareil de communication par voie acoustique n'est employé en dehors des alarmes de recul des engins.
<p>c III. Vibrations</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles c1 de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>	26/03/2012	Conforme	Aucun des équipements employés pour la collecte des déchets n'est susceptible d'être à l'origine de vibrations préjudiciables
<p>d IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation d1 permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	26/03/2012	Conforme	Hors équipements de collecte, le crible vibrant servant au tri des déchets sur la chaîne de tri sera équipé de silentbloc permettant d'amortir 95% de la charge.
<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins d2 tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	26/03/2012	Conforme	La dernière mesure date de Juillet 2020 et a été effectuée par Acoustique SERIAL, spécialisé dans le domaine.

Chapitre VI : Déchets

Article 42 Admission des déchets

<p>a Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p>	26/03/2012	Conforme	Le portail d'accès au site est fermé chaque soir. Aucun agent de bascule n'est présente entre 12h et 13h30 (période de fermeture méridienne) ; aucun déchet ne peut être réceptionné. Du personnel est néanmoins présent permettant de s'assurer de l'absence de déchargement sauvage.
<p>b Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p>	26/03/2012	Conforme	La procédure de réception des déchets prévoit que la personne située à la bascule effectue les premiers contrôles et qu'une vérification soit systématiquement faite au moment du déchargement par un agent de tri.
<p>c Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p>	26/03/2012	Conforme	La procédure de réception des déchets prévoit le cas d'un refus du déchet

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
d Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.	26/03/2012	Sans Objet	En déchèterie pro, aucun déchet odorant n'est accepté
e I. Réception et entreposage	26/03/2012		
e1 Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.	26/03/2012	Conforme	La procédure de réception des déchets prévoit qu'une vérification soit systématiquement faite au moment du déchargement par un agent de tri. Les différents casiers comportent des affiches mentionnant clairement leur destination.
e2 Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	26/03/2012	Conforme	Le contrôle de l'état de remplissage est effectué a minima par le personnel lors des opérations de déchargement. Hebdomadairement, un contrôle de remplissage est effectué afin d'engager les évacuations.
Article 43 Déchets sortants			
a Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et arrêtés nécessaires.	26/03/2012	Spécial	cf. Articles suivants
b I. Registre des déchets sortants.	26/03/2012		
c L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.	26/03/2012	Conforme	Registre
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.	26/03/2012	Conforme	<u>Onglets de suivi des déchets sortants:</u> Date de l'opération d'enlèvement N° de pesée faisant office de bordereau de suivi Compte (donnée comptable uniquement) Identité et Adresse du transporteur Immatriculation du véhicule de transport Nature du produit transporté Code déchet attribué (suivant nomenclature déchets) Code du traitement appliqué (suivant codification européenne) Qualification du traitement correspondant N° de notification éventuel (emports vers l'Espagne uniquement pour les papiers/cartons et des plastiques) N° de CAP éventuel (Amiante liée uniquement) N° de lot éventuel (identifiant interne pour l'amiante liée uniquement) Entité de déchargement et adresse Masse de déchet

Arrêté du 26/03/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2710-2 - Régime d'enregistrement

Version modifiée par l'AM du 21/06/2018 en vigueur en Avril 2022

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 44 Déchets produits par l'installation			
a Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	26/03/2012	Conforme	Les déchets issus des opérations de tri dans la déchèterie pro ne présentent pas de potentiel polluant particulier au regard du temps de présence sur site.
b Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	26/03/2012	Conforme	L'établissement tient à jour une liste des exutoires pour ses déchets. (Nom, Adresse, Référence Autorisation)
c Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.	26/03/2012	Conforme	Les BSD ne sont émis que pour les déchets d'amiante liée (hors cadre du présent arrêté)
Article 45 Brûlage			
a Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	26/03/2012	Conforme	Aucune pratique de ce type
Article 46 Transports			
a Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.	26/03/2012	Conforme	Aire de mise en place de filets ou baches à la sortie du site. L'établissement n'a pas la possibilité d'imposer les baches ou filets à la place des entreprises de transport mais met à leur disposition une plateforme devant leur permettre de mettre en place ces baches et filets. Les camions SYDETOM, TREBUT sont systématiquement bâchés.
b L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	26/03/2012	Conforme	L'établissement dispose d'une liste des transporteurs avec numéro de récépissé. Les déchets dangereux (Amiante Liée) sont transportés par la société TREBUT. Les autres récépissés concernent du transport de déchet non dangereux. L'émission de DND comme de DD fait l'objet de l'émission d'un ticket de pesée. Pour les DD, un BSD est bien remis.
Chapitre VII : Surveillance des émissions			
Article 47 Contrôle par l'inspection des installations classées			
a L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.	26/03/2012	Spécial	Disposition rappelée à l'exploitant
b Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	26/03/2012		